

Le représentant désigné : responsabilités et exigences

Mars 2024

FINANCIAL AND
CONSUMER SERVICES
COMMISSION



COMMISSION DES SERVICES
FINANCIERS ET DES SERVICES
AUX CONSOMMATEURS

CONTENU

Responsabilités du représentant désigné.....	3
Déclaration obligatoire	4
Soumettre une déclaration obligatoire	5
Exigences relatives au représentant désigné.....	6

En vertu de la Règle INS-001 Licences et obligations des intermédiaires d'assurance, qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2023, les agences, les agents de gestion générale, les cabinets d'expertise en sinistres et les représentants d'assurance restreinte doivent nommer un représentant désigné. Le présent guide décrit les responsabilités et les exigences relatives au représentant désigné de façon générale, mais vous devriez consulter la Règle pour une description exhaustive des exigences réglementaires et autres renseignements pertinents.

Responsabilités du représentant désigné

- Le représentant désigné d'une agence, d'un agent de gestion générale, d'un cabinet d'expertise en sinistres ou d'un représentant d'assurance restreinte est son contact principal aux fins réglementaires et il ou elle est responsable de la supervision de toutes les activités d'assurance du titulaire de licence et de toutes les personnes qui exercent des activités d'assurance.
- Le représentant désigné s'assure que :
 - L'agence, l'agent de gestion générale, le cabinet d'expertise en sinistres ou le représentant d'assurance restreinte détient la licence requise et se conforme à la *Loi*, aux règlements et aux règles;
 - Le personnel possède une formation appropriée, est adéquatement encadré et est titulaire des licences requises;
 - L'agence, l'agent de gestion générale, le cabinet d'expertise en sinistres, le représentant d'assurance restreinte, le personnel ou tout autre titulaire de licence exercent ses activités en conformité avec toutes les conditions de sa licence;
 - Les fonds en fiducie sont bien gérés;
 - Tous les livres, dossiers et comptes sont correctement tenus;
 - Une assurance erreurs et omissions valide est souscrite en tout temps;
 - Le cabinet d'expertise en sinistres, l'agence, l'agent de gestion générale ou le représentant d'assurance restreinte se conforme aux instructions et aux lignes directrices émanant du surintendant des assurances.
- Dans le cas d'un représentant d'assurance restreinte, le représentant désigné est responsable d'établir des politiques et des procédures raisonnables et démontrables qui garantissent que tous les membres du personnel du représentant d'assurance restreinte répondent aux exigences de la catégorie ou du type d'assurance de leur licence, possèdent les connaissances et les compétences nécessaires et sont aptes à la détenir.
- Tout avis ou document signifié à un cabinet autorisé ou à un représentant d'assurance restreinte en application de la *Loi*, des règlements ou des règles peut être signifié au représentant désigné.

Déclaration obligatoire

Le représentant désigné d'un cabinet d'expertise en sinistres, d'une agence, d'un agent de gestion générale ou d'un représentant d'assurance restreinte doit informer la FCNB, en soumettant sa **déclaration obligatoire** en suivant la procédure prévue à cet effet dans le portail de la FCNB, dans les 10 jours suivant, des changements ou circonstances suivantes :

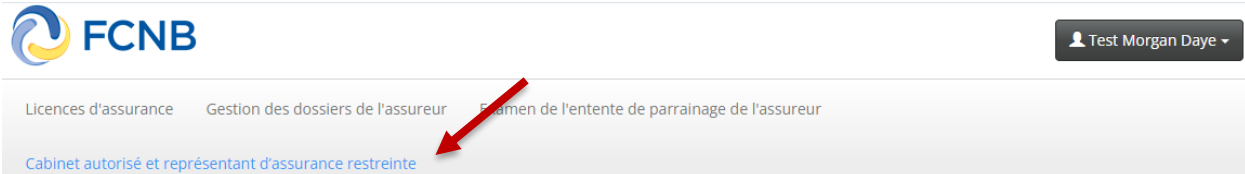
- Un changement de nom du cabinet autorisé ou du représentant d'assurance restreinte;
- Un changement de propriétaire du nom du cabinet autorisé ou du représentant d'assurance restreinte;
- Un changement de l'adresse du siège social ou de toute succursale;
- Le départ de tout particulier titulaire d'une licence, notamment en cas de congédiement ou de retraite;
- Un écart de conduite d'un particulier lié aux activités du cabinet autorisé ou des activités d'assurance du représentant d'assurance restreinte;
- L'ouverture d'une enquête ou la prise d'une mesure disciplinaire ou d'une décision rendue par un ordre professionnel ou d'un organisme de réglementation;
- Toute demande de règlement en vertu d'une assurance erreurs et omissions visant le cabinet autorisé ou tout particulier titulaire d'une licence agissant pour son compte;
- Toute demande de règlement en vertu d'une assurance erreurs et omissions relative aux activités d'assurance d'un représentant d'assurance restreinte ou de son personnel;
- Toute poursuite civile lancée ou toute décision rendue relativement à des activités financières ou à un cas de fraude ou d'abus de confiance;
- Toute accusation criminelle ou déclaration de culpabilité à l'encontre du cabinet autorisé ou du représentant d'assurance restreinte, ou d'un de ses administrateurs, dirigeants ou associés, pour :
 - Vol
 - Fraude
 - Contrefaçon
 - Abus de confiance
 - Fausse déclaration
 - Parjure
 - Communication de faux renseignements
 - Exercice d'activités professionnelles réglementées sans la licence ou le permis requis.
 - Acte de violence criminelle ou de turpitude morale.

Le représentant désigné d'une agence de gestion générale qui a des motifs raisonnables de croire qu'un agent est inapte à exercer des activités professionnelles dispose de 15 jours, à compter de la date où il en prend connaissance, pour en aviser les assureurs pour le compte desquels l'agent agit.

L'agence, l'agent de gestion générale, le cabinet d'expertise en sinistres ou le représentant d'assurance restreinte doit informer la FCNB de tout changement de représentant désigné dans les 10 jours suivant le changement, et fournir les renseignements du nouveau représentant désigné dans les 20 jours suivant le changement, afin que l'admissibilité du candidat ou de la candidate puisse être déterminée.

Soumettre une déclaration obligatoire

1. Ouvrez une session dans le portail et allez à la page *Licences d'assurance*.
2. Sélectionnez l'onglet *Cabinet autorisé et représentant d'assurance restreinte* qui se trouve dans le menu supérieur.



3. Cliquez sur le bouton *Dossier* à côté de votre licence d'agence, d'agent de gestion générale, de cabinet d'expertise en sinistres ou de représentant d'assurance restreinte.

Cabinet autorisé et représentant d'assurance restreinte

Ajouter

État

- **Version préliminaire** - La demande est en cours de préparation et il manque encore des éléments.
- **Demande soumise à l'assureur** - La demande est actuellement soumise à l'examen et à l'approbation de l'assureur.
- **L'assureur a besoin de plus amples renseignements** - L'assureur parrain a besoin de renseignements additionnels. Veuillez cliquer sur le bouton **Gestion du dossier**.
- **Demande soumise à la FCNB** - La demande est actuellement soumise à l'examen de la FCNB. **Remarque : Votre demande ne sera traitée que lorsque les droits seront payés.**
- **Renouvellement approuvé** - La FCNB a approuvée le renouvellement de votre licence. **Remarque : Votre licence sera délivrée lorsque les droits seront payés.**
- **Demande à l'étude** - La FCNB examine actuellement la demande.
- **Rejetée** - La demande est rejetée. Nous vous avons envoyé un courriel avec de plus amples renseignements.
- **Demande close** - La demande a été fermée par FCNB car le demandeur n'a pas répondu à la ou aux demandes de renseignements supplémentaires.

Code de transaction ↑	Numéro de licence	Type de licence	État	Frais	Date d'émission approuvée	Date d'expiration approuvée	Type de démarche
240019581	240019479	Représentant d'assurance restreinte	Version préliminaire	Impayé		31/3/2025	Renouvellement Gestion du dossier

4. Sélectionnez ensuite l'option *Déclaration obligatoire* et fournissez les renseignements pertinents conformément à l'obligation de déclaration.

Actions

Relevé

Télécharger le relevé

Télécharger une licence

Déclaration obligatoire

Exigences relatives au représentant désigné

- Seules les personnes ou entités suivantes peuvent agir à titre de représentant désigné pour le compte d'un cabinet autorisé ou d'un représentant d'assurance restreinte :
 - Dans le cas d'une personne morale, un administrateur, un dirigeant ou un gestionnaire du cabinet autorisé ou du représentant d'assurance restreinte;
 - Dans le cas d'une société en nom collectif, un associé ou un membre du personnel-cadre qu'elle désigne;
 - Dans le cas d'une entreprise à propriétaire unique, le propriétaire unique ou un membre du personnel-cadre qu'il désigne.
- Le représentant désigné d'une agence, d'un agent de gestion générale ou d'un cabinet d'expertise en sinistres doit satisfaire les exigences suivantes :
 - Dans le cas d'une agence d'assurances I.A.R.D., le représentant désigné doit détenir une licence d'agent d'assurances I.A.R.D. de niveau 3 émise au Nouveau-Brunswick;
 - Dans le cas d'un agent de gestion générale, le représentant désigné doit détenir l'une des licences suivantes et remplir les conditions, le cas échéant :
 - Une licence d'agent d'assurances I.A.R.D. de niveau 3,
 - Une licence d'agent d'assurance-vie depuis au moins deux ans,
 - Une licence d'agent d'assurance accidents et maladies depuis au moins deux ans;
 - Dans le cas d'une agence d'assurance-vie, le représentant désigné doit être titulaire d'une licence d'agent d'assurance-vie depuis au moins deux ans;
 - Dans le cas d'une agence d'assurance accidents et maladies, le représentant désigné doit détenir l'une des licences suivantes depuis au moins deux ans :
 - Une licence d'agent d'assurance accidents et maladies;
 - Une licence d'agent d'assurance-vie;
 - Dans le cas d'un cabinet d'expertise en sinistres, le représentant désigné doit détenir une licence d'expert en sinistres principal de niveau 3.
- Le représentant désigné d'un représentant d'assurance restreinte n'a pas besoin d'une licence d'assurance individuel, mais il doit satisfaire les critères d'admissibilité.

Pour toute question, communiquez avec nous à licences.assurance@fncb.ca.